2012 /21

DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS
SMP

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET :DIAGNOSTIC DU PATRIMOINE ARBORE DE LA VILLE DE SEVRAN

Titulaire : Société AAPA INGENIERIE VEGETALE - 6 rue Pioceau - 33240 SAINT ANDRE DE CUBZAC

DECISION MODIFICATIVE

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23 ;

VU le Code des Marchés Publics notamment ses articles 28 ;

VU la délibération n°1 Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous-préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire et l'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du code Général des collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat;

VU la décision n° 2011 / 625 relative à la signature d'un marché pour diagnostiquer le patrimoine arboré de la ville de Sevran attribuant le marché à la société AAPA INGENIERIE VEGETALE - 6 rue Pioceau - 33240 SAINT ANDRE DE CUBZAC pour un montant de 19 797.00 euros HT pour la tranche ferme et 19 281.00 euros HT pour la tranche conditionnelle soit un montant total de 39 078.00 euros HT ;

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle a été commise sur la durée d'exécution dans le 3ème CONSIDERANT et à l'article 2 de la dite décision ;

CONSIDERANT qu'il convient de lire que « que la durée d'exécution pour la tranche ferme est de 10 semaines à compter de l'ordre de service. Pour la tranche conditionnelle, la durée d'exécution est de 10 semaines à compter d'un ordre de service qui devra intervenir dans les 6 mois à compter de la réception de la tranche ferme et ce pour un montant de 19 797.00 euros HT pour la tranche ferme et 19 281.00 euros HT pour la tranche conditionnelle soit un montant total de 39 078.00 euros HT » en lieu et place de « le marché est conclu pour une période initiale de 6 mois à compter de la notification et ce pour un montant de 19 797.00 euros HT pour la tranche ferme et 19 281.00 euros HT pour la tranche conditionnelle soit un montant total de 39 078.00 euros HT » ;

ARTICLE 1 : DIT qu'il convient de lire que « que la durée d'exécution pour la tranche ferme est de 10 semaines à compter de l'ordre de service. Pour la tranche conditionnelle, la durée d'exécution est de 10 semaines à compter d'un ordre de service qui devra intervenir dans les 6 mois à compter de la réception de la tranche ferme et ce pour un montant de 19 797.00 euros HT pour la tranche ferme et 19 281.00 euros HT pour la tranche conditionnelle soit un montant total de 39 078.00 euros HT » en lieu et place de « le marché est conclu pour une période initiale de 6 mois à compter de la notification et ce pour un montant de 19 797.00 euros HT pour la tranche ferme et 19 281.00 euros HT pour la tranche conditionnelle soit un montant total de 39 078.00 euros HT » ;

ARTICLE 2 : DIT que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de la Ville ;

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services sera chargé de l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :
insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Ville
affichée selon la réglementation en vigueur
notifiée à la société AAPA INGENIERIE VEGETALE

FAIT à SEVRAN, le 13 JAN. 2012
Le Maire,
Conseiller Régional

VILLE DE SEVRAN SEINE-SAINT-DENIS

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :
- reçu en préfecture le : 16 JAN. 2012
- publié le : du 13 au 20/01/12